

La PROVENCE en 1789

Historique de la Provence par le Révérend Père RUPERT, chanoine prémontré de l'abbaye de FRIGOLET.

PROUVENCO : La Provence

Le mot de Provence en général s'appliquait autrefois à tout le pays situé en-dessous de la Loire, où l'on parlait la langue d'Oc. La Provence proprement dite s'entend de la contrée comprise entre les Alpes, la Mer, le Rhône et une ligne irrégulière qui va de Montélimar à l'Argentière (Hautes-Alpes). Elle comprend les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes, de Vaucluse, plus la vallée de la Roya, le Gapençais, l'Embrunois et divers cantons de la Drôme.

LANGUE :

La langue provençale est parlée dans cette région en cinq dialectes : le rhodanien, le marseillais, l'alpin, le dauphinois et le niçard.

DIOCESES :

Avant la Révolution, la Provence comprenait 22 diocèses, c'est-à-dire le sixième des églises de France leur circonscription était à peu près celle des divisions administratives de l'empire romain ; elle ne concordait nullement avec les vigueries; Voici les noms de ces évêchés divisés en 4 provinces :

1^{er} Arles, archev. primat, 59 ; "Marseille":38 ; "St-Paul-Trois- Châteaux", 36; "Toulon", 27 ; "Orange", 21.

2^{eme} "Avignon", archevêché détaché de la province d'Arles en 1475, 52 ; Carpentras, 34 ; "Cavaillon", 18 ; Vaison, 38.

3^{eme} "Aix", archevêché, 103 ; Apt, 33; Riez, 63 ; Fréjus, 79 ; Gap, 221 "Sisteron", 73

4^{eme} Embrun, archevêché, 167 ; Digne, 42 ; "Grasse", 28; Vence, 21; "Glandèves", 71; Senez 68; "Nice", 54.

Les chiffres indiquent le nombre des paroisses et succursales ; les noms entre guillemets désignent les églises fondées par saint Lazare ou par ses disciples ; les autres avaient reçu la foi de saint Trophime.

Il faut ajouter à cette liste : Die, ayant 6 paroisses provençales et tout le diocèse de Vintimille, dont une partie (11 des anciennes paroisses) est revenue à la Provence avec Nice, en 1860. D'ailleurs, aux premiers siècles, il y avait Venasque, St-Jean-du-Garnier, etc.

Aujourd'hui il n'y a plus en Provence que les archevêchés d'Aix et Avignon et les évêchés de Marseille, Fréjus, Digne, Gap, Nice et Monaco.

Vigueries et Baillages :

Au point de vue administratif, de temps immémorial et jusque vers le dernier siècle, la Provence fut divisée en un certain nombre de vigueries et baillages, plus 5 vallées. Les baillages étaient d'abord des subdivisions de viguerie et surtout depuis l'affouagement de 1471, n'ayant d'ailleurs plus à leur tête ni viguier ni bailli ; ces deux sortes de circonscriptions furent identifiées et le nom de baillage fut lui-même supprimé dans la suite. La Provence comptait en 1789, 22 vigueries savoir: Aix, Tarascon, Forcalquier, Sisteron, Grasse, Hyères, Draguignan, Toulon, Digne, St-Paul-de-Vence, Lorgues, Moustiers, Castellane, Apt, St Maximin, Brignoles, Barjols, Annot, Colmars, Seyne, Aups, le Val de Barrême. - En 1760, la viguerie de Guillaumes fut incorporée à celle d'Annot. Les 4 anciennes vallées de Rians, Trets, Martigues et Lambesc avaient formé depuis longtemps la viguerie d'Aix. Chacune de ces vigueries comprenait un certain nombre de communautés ou communes dont le total pour la Provence entière était de 680.

Terres Adjacentes :

Originellement indépendantes du comté de Provence et relevant directement de l'Empereur, appelées pour cela aussi: Terres de l'Empire. Ce fut Charles d'Anjou qui contraignit à peu près tous ces petits états à lui prêter hommage. L'acte de réunion à la province leur assurait l'autonomie et l'exemption de tout impôt ; mais les rois de France les imposèrent, en diverses circonstances, pour certaines charges relatives à l'utilité générale, quoique d'une manière spéciale. Ainsi en 1789, les Terres adjacentes supportaient le tiers des impositions générales et Marseille les deux tiers de ce tiers. Plusieurs d'entre elles perdirent ou aliénèrent leurs privilèges avant la Révolution ; seules, les 4 dernières avaient été créées par un acte comtal. Nous en donnerons la liste dressée par groupes administratifs ; les noms entre guillemets désignent celles qui conservèrent leurs titres jusqu'à la fin: "Arles" (ville), "Fontvieille", "Aureille" ; "N.D. de la mer" (ou les Saintes-Maries) - "Marseille" (ville) - Lurs (principauté de l'évêché de Sisteron) "Les Baux" (baronnie) ; "Maussane", "Mouriès", "St Martin-de-Castillon (ou le Paradou) "Salon" (Seigneurie de l'archevêché d'Arles), "Richebois", "Montdragon", Aurons, Grans, Le Vernègue - St Cannat (seigneurie de l'évêché de Marseille) - Aubagne (anc. vicomté de Marseille), Roquefort, Cassis, Evenos Allan (fief des Poitiers). "Grignan" (comté des Adhémar), "Réauville" (et Montjoyer), "Montségur", "Chantemerle", "Colonzelle", "Salles" (et Bayonne). "Sault" (baronnie des Agoult), "Monnieux", "St-Trinit", "Aurel", "La Garde", "Ferrassières" - "Cornillon" (La Val-Benoit, à l'Île-Barbe), Cornillac, La Charce, Rémuzat, Lemps, St May, Pommerol. "St Tropez", depuis 1478. "Mas", depuis 1713 "La Vallée de Barcelonnette", depuis 1713. - "Entrevaux", depuis 1760.

Etats de Provence :

Les Etats de Provence, présidés par l'Archevêque d'Aix, se composaient des représentants du clergé, évêques, abbés, prévôts ; de ceux de la noblesse, comtes, barons, gentilshommes ; et de ceux du tiers-état, un député pour chaque viguerie et pour chacune des 38 grandes communautés. Les Terres adjacentes, administrées séparément n'avaient pas de députés ; cependant Arles et Marseille envoyaient alternativement un délégué mais sans voix délibérative. Sous les comtes, les délibérations des Etats étaient rédigées en langue provençale ; lors de l'union avec la France, les premières délibérations sont en latin et en provençal : on demande au roi de France la confirmation des privilèges du pays, la conservation de ses lois, l'observation de ses traités ; la résidence personnelle et perpétuelle à Aix du grand officier de la province ; l'obligation au roi de prendre le titre de Comte de Provence, Forcalquier et Terres Adjacentes ; d'intervenir auprès du Pape pour que les bénéfices ecclésiastiques ne soient attribués qu'à des Provençaux ; que les dignités du pays ne soient confiées qu'à des Provençaux ; que les sujets provençaux ne soient pas tenus de répondre au ban et à l'arrière-ban ; que le territoire de la Provence soit conservé intact, y compris Nice, Barcelonnette, les Monts et Orange ; que les monnaies provençales continuent d'avoir cours ; en un mot que l'union soit faite comme celle d'un principal et non comme la réunion d'un accessoire à un principal, sans que l'un des deux pays soit aucunement subalterné à l'autre mais que la Provence soit inséparablement unie à la couronne, séparément du reste de la France. Telles étaient les clauses formelles du contrat que les vieux Provençaux crurent sage d'établir, en toute franchise, pour l'avantage de leurs descendants et au bas duquel Louis XI dut apposer son "placet". Néanmoins, pendant 148 ans, de 1639 à 1787, les Etats furent arbitrairement suspendus, contrairement aux lois et franchises provençales et malgré les réclamations constantes de toutes les Assemblées générales. Enfin en 1788, l'Assemblée des Procureurs du pays déclare qu'il ne peut exister d'impôt en Provence sans le consentement des mandataires du pays, qui n'a pas été "subalterné" mais uni à la France.

Impôt :

On ne levait que les impôts votés par les Etats souverains. Ils étaient prélevés par viguerie et par communauté ; chaque communauté était taxée par "feux" dont la totalité était, en 1789, de 2 900 pour les vigueries et de 312 pour les Terres Adjacentes (plus Marseille, qui n'était pas affouagé). Le "feu" était composé de 55 000 livres cadastrales, chacune de celles-ci valait environ 1000 livres de biens fonds. L'estimation des biens roturiers taillables s'appelait "affouagement" ; un "bureau de direction" était chargé de la révision des feux mais l'affouagement des Terres Adjacentes était invariable, fixé dès le principe sur d'autres bases. Les biens nobles étaient taxés d'après leur "afflorinement" : un florin cadastral représentait 500 livres de revenu ; les maisons et bâtisses n'étaient pas imposées. Les provençaux possédaient leurs biens en franc-alleu.

Justice :

La justice suprême était réservée au grand-sénéchal, chef du Parlement créé en 1502. Jusqu'en 1535, la province comprenait 4 grandes circonscriptions judiciaires : le Rhône (Arles, Tarascon, Avignon) - Aix (Hyères, Forcalquier) - Digne (Sisteron, Manosque, Seyne) - Draguignan (Nice, Castellane, etc). Après 1535, date de l'édit de Réformation, les juges seigneuriaux conservèrent leurs attributions en première instance ; on leur imposa ensuite sept tribunaux "d'appeaux" ressortissant au Parlement. - Les juges du Comte-roi furent au nombre de 20 ; au-dessus d'eux et des juges seigneuriaux, il fut établi divers sièges de sénéchaussées, où le grand sénéchal était représenté par un "lieutenant" ; leur nombre fut porté définitivement à douze, non compris celui de Barcelonnette. Ces sièges étaient : Aix, Forcalquier (avec Gap et Tallard). Draguignan (avec Nice, Tende, Vintimille, Monaco), Arles (avec le Comtat, Orange, Avignon), Digne (avec Terre-Neuve, Embrun et le Piémont), Marseille, Hyères, Toulon, Grasse, Brignoles, Sisteron, Castellane. L'étendue de leur ressort n'était pas exactement celle des Vigueries.

Royaume de Provence :

Charles, 855-863 ; Louis, 863-875 ; Royaume d'Arles ou de Provence, créé par le concile de Ramantuelle en 879. A partir de 1032, le titre en fut porté jusqu'en 1378 par les empereurs d'Allemagne : Boson, 879-887 Hermengarde, 887-890 ; Louis l'Aveugle, 890-923 ; Juguès, 923-947 Conrad le Pacifique, 947-993 ; Rodolphe le Fainéant, 993-1032.

Comté d'Arles ou de Provence: 948-1054 - Marquisat de Provence : aux comtes de Toulouse de 1008 à 1272, à Philippe le Hardi, de 1272 à 1273, aux Souverains Pontifes, de 1273 à 1791. On l'appela dans la suite : Comtat Venaissin.

Comté de Provence orientale : 1054-1214 - Comté de Provence occidentale ou de Forcalquier: 1054-1214 - Comté de Provence et de Forcalquier:1214-1481.

Comtes de Provence :

1ere race, Bosonides, 948-1113 ; 2eme race, Barcelonais ou Catalans, 1113-1245 ; 3eme race, Angevins premiers, 1245-1382 ; 4eme race, Angevins seconds, 1382-1481.

Comte de Provence, Forcalquier et Terres Adjacentes :

Titre que les rois de France devaient prendre dans tous les actes relatifs à notre pays, comme seigneurs particuliers.